

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU DECRET DU XXXXXXXX INSTAURANT UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE EN CAS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du XXX instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique, les articles 2, § 2, 4, 7, 8, 9, 13, § 1^{er}, alinéa 3, 14 ;

Vu le rapport du 5 juillet 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 6 février 2019 ;

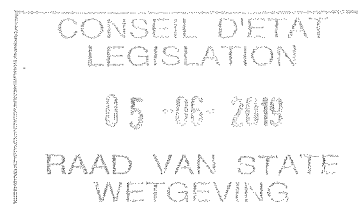
Vu l'avis du Conseil d'Etat n° ..., donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

66317 / 2

ARRÊTE :



Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret: le décret du XXX instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique ;

2° le ministre : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

3° l'application : l'application mobile sécurisée dédiée à la sollicitation et à la gestion administrative des demandes d'indemnités compensatoires, accessible suivant les modalités précisées par le ministre ;

4° l'indemnité : l'indemnité compensatoire prévue à l'article 4 du décret ;

5° l'administration : la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Art. 2. Des travaux entravent, au sens de l'article 2 du décret, l'activité du site d'exploitation d'une entreprise si du fait des travaux :

1° soit l'accès pédestre au site d'exploitation est fortement détérioré ;

2° soit les emplacements de parking spécifiques au site d'exploitation ou les emplacements de parking à proximité immédiate du site d'exploitation et habituellement utilisés par la clientèle ne sont pas accessibles.

Art. 3. § 1^{er}. A partir du premier jour d'entrave, la demande d'indemnité est introduite par le biais de l'application. L'entreprise s'authentifie au moyen de l'application.

§ 2. La demande d'indemnité comprend au moins les informations suivantes :

- 1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte l'entreprise : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;
- 2° le numéro d'entreprise lorsque l'entreprise est enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- 3° l'adresse du site d'exploitation de l'entreprise ;
- 4° les données permettant à l'administration de contacter l'entreprise : numéro de téléphone et adresse électronique ;
- 5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité est versée et l'identification du titulaire du compte ;
- 6° une déclaration sur l'honneur que l'octroi du montant maximal de l'indemnité ne fait pas dépasser les plafonds déterminés conformément aux règles de cumul du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 7° une déclaration sur l'honneur que l'activité de l'entreprise requiert un contact avec la clientèle au sens de l'article 2 du décret ;
- 8° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise compte moins de 10 travailleurs ;
- 9° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 3 du décret ;
- 10° une déclaration sur l'honneur que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- 11° une photographie datée et géolocalisée de l'annonce du chantier effectuée conformément à l'article 6 du décret ;
- 12° une identification de l'entrave subie en vertu de l'article 2 du présent arrêté et une démonstration de la preuve de l'existence de l'entrave conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le ministre peut compléter l'énumération de l'alinéa 1er.

§ 3. L'entreprise informe l'administration de tout changement intervenu après l'introduction de la demande et impactant la satisfaction des conditions d'octroi de la demande d'indemnité.

Art. 4. L'entreprise établit la durée et la continuité de l'entrave en complétant sa demande au moyen de photographies datées et géolocalisées prises par le biais de l'application.

La première photographie détermine le début de l'entrave. Par période d'entrave de 5 jours consécutifs, l'entreprise prend au minimum trois photographies de l'entrave à des dates différentes. La première période de 5 jours consécutifs comprend le premier jour d'entrave.

Art. 5. Dans les 30 jours de l'introduction de la demande, l'application envoie la décision de l'administration relative à l'octroi ou au refus de l'indemnité à l'entreprise.

La demande d'indemnité est refusée si l'entreprise ne démontre pas satisfaire aux exigences prévues aux articles 1 à 5 du décret.

Une avance correspondant à une indemnité calculée sur la base de 20 jours d'entrave est versée par l'administration lorsque la décision octroyant l'indemnité est notifiée.

L'indemnité compensatoire n'est pas liquidée si l'entreprise fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Art. 6. § 1^{er}. La dernière photographie de l'entrave prise selon les modalités de l'article 4 par le biais de l'application fait office de date ultime pour le calcul du nombre de jours d'indemnisation auxquels peut prétendre l'entreprise conformément à l'article 4 du décret.

§ 2. Une décision relative au décompte final de l'indemnité est envoyée à l'entreprise par le biais de l'application. Le montant du décompte final correspond à la différence entre l'indemnité totale et l'avance perçue visée à l'article 5, alinéa 3.

A dater de l'envoi de la décision relative au décompte final de l'indemnité, l'administration procède au paiement du montant du décompte final.

L'indemnité compensatoire n'est pas liquidée si l'entreprise fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Pour un même chantier, une entreprise peut bénéficier de plusieurs indemnités pour autant qu'elle justifie d'une nouvelle période d'entrave de 20 jours consécutifs et pour un maximum de 60 jours d'entrave par chantier conformément à l'article 4 du décret.

Art. 7. Le montant visé à l'article 4 du décret est de 100 euros.

Art. 8. L'administration est chargée des missions prévues à l'article 5, § 2 du décret.

Art. 9. L'administration peut engager toute action afin de récupérer les sommes indûment versées. L'entreprise peut être invitée à rembourser les montants indûment perçus, au sens de l'article 9 du décret.

Si les démarches de l'administration sont infructueuses, l'administration du recouvrement procède au recouvrement au sens de l'article 9 du décret.

L'administration du recouvrement ou tout autre intermédiaire agissant pour le compte de l'administration peut récupérer l'indemnité compensatoire versée, en tout ou en partie, indûment. L'administration du recouvrement est la Direction du Recouvrement externe du Département de la Perception et du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie.

Art. 10. Le responsable de traitement des données à caractère personnel tel que visé à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2 du décret est le Service public de Wallonie.

Art. 11. Le décret instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voirie publique ainsi que le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

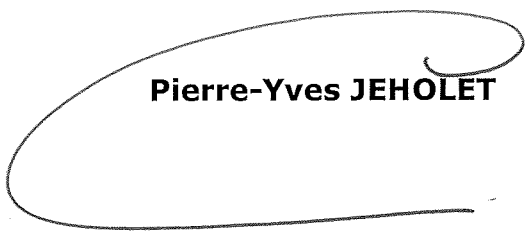
Art. 12. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie,



Pierre-Yves JEHOLET